

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N°59/2016

Objet : Lutte contre la divagation des chats et des chiens -

Le Maire de la Commune de Saint Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son article 11,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et la sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETE

Article 1 :

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par les forces de l'ordre public, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

ARRÊTÉS

Article 3 :

Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière animale pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 :

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal soient ramassées. De même, elle ne devra pas laisser l'animal fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 :

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la commune, après avoir été stérilisés et identifiés.

Article 6 :

Les chats errants, déposés par les particuliers auprès du service vétérinaire de Saint Martin-de-Londres ou de la fourrière animale sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 7 :

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire de Saint Martin-de-Londres. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Article 8 :

Les chenils sont interdits à l'intérieur de l'agglomération. Ils ne pourront être implantés à moins de 300 m des lieux habités y compris les campings.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 10 :

Le présent arrêté met fin à l'arrêté municipal n° 14/2005 du 10 juin 2015.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Londres, le

Le Maire,

Jean-Louis RODIER.

09 JUIN 2016

